

398

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'État aux Beaux-Arts

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*fiche aux
T. Cl. G.*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques (Section A.O.A) en date du 2 juillet 1952

Arrête :

Article premier.

Les peintures murales du XIV^e siècle qui ornent l'archivolte de l'arc d'entrée et les murs de la chapelle latérale de l'église St-Martin à MOISSAC (TARN-et-GARONNE) sont

classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du TARN
et GARONNE
et au Maire de la commune de MOISSAC

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 AVRIL 1953 194



Signé: CORNU

Décret déclassant la chapelle nord de l'église Saint-Martin à Moissac.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'arrêté en date du 23 Septembre 1922 classant
l'église St-Martin de Moissac (Tarn-et-Garonne) parmi
les Monuments Historiques;

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques dans sa séance du 23 Janvier 1927 et ten-
dant au déclassement de la Chapelle Nord de cet édifice;

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-
sier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 13;
La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E

Article premier

La Chapelle Nord de l'Eglise St-Martin à Moissac
(Tarn-et-Garonne) est déclassée.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le *1^{er} juillet 1927*

[Signature]

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

[Signature]

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date ~~du~~ des 24 décembre 1920, 8 Juillet et
24 Octobre 1921,

Vu la délibération du Conseil municipal de
Moissac en date du 27 Août 1922,

Arrête :

Article premier.

L'église St-Martin à Moissac (Tarn-et-
Garonne)

est classé e *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune d e Moissac,
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 septembre 1922

Leon Berard

Signé Leon BERARD